



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 10 décembre 2021  
Convocation du : 3 décembre 2021  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le dix décembre à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

**PRESENTS** : M. MONPAYS, Mme GUSTIN, M. MARIE, Mme LEROUX  
Mme DE PARIS, Mme COBBAERT, M. MERTEN, Mme DUBREU, M. LANDLER,  
M. PLOUY, Mme HALOS

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : M. DERONNE et M. QUESTE,  
M. BLACTOT et Mme MARZAK-AFFAOUI, M. AIT EL HAJ et Mme PRINGUEZ,  
Mme LERNER-BERTRAND et Mme TANGHE, M. PICKEU et M. VANNESTE,  
M. CATTOIRE et Mme CASIER, M. DEBUISSON et M. BRUNET, M. BAILLEUL et  
Mme NAEYE, Mme DELANNOY-CUISINIER et Mme DELESTREZ, M. DERUYTER  
et Mme BAURANCE, M. VANGAEVEREN et M. BAILLON, M. TISON ont délégué  
respectivement pour les représenter M. HAESBROECK, Mme COBBAERT,  
Mme DE PARIS, Mme DUBREU, M. MARIE, Mme GUSTIN, M. MERTEN,  
M. MONPAYS, Mme LEROUX, M. PLOUY, M. LANDLER, Mme HALOS  
conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme DUBREU

DE21.146

**FINANCES**  
**AMORTISSEMENTS**  
ACQUISITION DU FONDS DE LA MEDIATHEQUE EN 2005

*Autorisation - Approbation*

0380

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants sont soumises à l'obligation d'amortir leurs immobilisations.

Conformément à l'article R2312-1 du CGCT constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes 2156, 2157, 2158 et 218.

L'acquisition du fonds de la médiathèque en 2005 a été correctement enregistrée au compte 2188. Par contre, ces biens auraient dû faire l'objet d'un amortissement.

Pour autant, la durée d'amortissement du fonds de médiathèque n'a jamais été fixée par délibération.

Les collectivités fixent librement les durées d'amortissement de leurs immobilisations. Il est ainsi proposé d'amortir ce fonds de manière linéaire, sans application du prorata temporis et de fixer la durée à 10 ans. L'amortissement est donc calculé à partir de l'année suivant la date de mise en service.

Ainsi, il convient de :

- fixer la durée d'amortissement du fonds de la médiathèque à 10 ans
- de régulariser la totalité des biens non amortis pour un montant de 650 108.50 € par une reprise sur le compte 1068 afin de créditer le compte 28188 (écritures sans impact budgétaire)

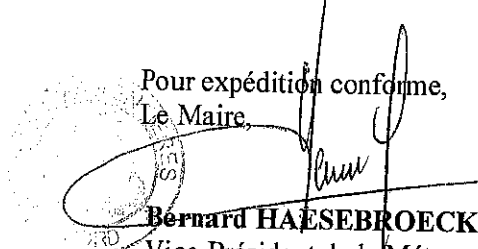
La situation patrimoniale de la Ville d'Armentières sera, de cette façon, fidèle à la situation réelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver la régularisation de l'amortissement.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré  
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,  
Le Maire,

  
**Bernard HAËSEBROECK**  
Vice-Président de la Métropole  
Européenne de Lille